

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin**

**portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement**

**Entre**

*La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace*

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

*le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, représenté par M. Michel HERR, Premier Vice-Président, dûment habilité par délibération n°8 du 17 mars 2023 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin*

Ci-après dénommé « le SIS 67 »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article I. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux contributions des communes, EPCI et Départements aux budgets des services d'incendie et de secours,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.....autorisant le versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement au SIS 67 et approuvant la convention y afférente,

Vu le programme de travaux communiqué par le SIS 67, joint en annexe 1 de la présente convention,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67) se doit d'investir fortement dans la qualité de ses casernes, tant pour des raisons d'enjeux énergétiques que de modernisation des locaux. Un effort significatif doit être fait, mais ses contraintes budgétaires l'empêchent de donner une impulsion forte à ces travaux.

C'est pourquoi, après concertation avec la Direction du SIS 67, la Collectivité Européenne d'Alsace a décidé d'accorder au SIS 67 une aide exceptionnelle à l'investissement afin de faciliter la mise en œuvre du programme d'investissement défini en annexe 1 de la présente convention.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention exceptionnelle d'investissement au SIS 67, au titre du programme d'investissement dans les casernes.

Par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement évoqué ci-dessus et décrit en annexe 1 des présentes.

Le SIS 67 s'engage à mettre en œuvre ce programme d'investissement, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue au SIS 67 une subvention d'investissement d'un montant forfaitaire de 3 000 000 €.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du titre de recettes émis par le SIS. La date limite de paiement est fixée au 30 novembre 2023.

Elle est destinée exclusivement au financement des travaux listés en annexe 1.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er , conformément à la liste en annexe 1,
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er tel que précisé en annexe 1 notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- à informer sans délai le service de la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à transmettre au service instructeur de la CeA, les décomptes généraux et définitifs au fur et à mesure de la clôture des chantiers,
- à transmettre, 2 fois par an, au service instructeur de la CeA, une mise à jour de l'annexe 1 à la présente convention tenant compte de l'avancée globale des travaux financés : le 30 juin et le 30 décembre durant toute la durée de validité des obligations découlant de la présente convention.

Pour les besoins des présentes stipulations, les coordonnées du service instructeur sont : à savoir : le service finances subvention DAPI attractivité .....

### **Article 6 : Information et communication**

Concernant l'organisation de manifestations publiques en lien avec le programme de travaux financés par la subvention exceptionnelle, (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

### **Article 7 : Reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie de la subvention versée.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de résiliation, le SIS devra rembourser à la CeA la fraction de la subvention pour des travaux non réalisés, au prorata de leur poids dans le chiffrage du programme défini en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le SIS 67. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. Il est convenu que :

- un avenant ne peut apporter aucune modification au montant de la subvention exceptionnelle allouée et ne peut avoir pour effet d'aboutir à une liste modifiée de travaux dont le montant total est inférieur à 3 000 000 €.
- les modifications proposées respectent la nature initiale des travaux proposés dans la liste annexée à la présente convention.
- les travaux proposés dans l'avenant ne peuvent avoir pour objet des travaux réalisés dans les locaux du siège du SIS 67, sauf en matière d'énergies renouvelables.

## **Article 10 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

### **11.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **11.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
du Service d'Incendie et de Secours  
du Bas-Rhin

Michel HERR